Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juillet 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11579 T

Déménagement – Faubourg de Niort
Emménagement - Rue du Quatre Septembre
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme Line-Françoise MELLIN, demeurant 50 C Faubourg de Niort, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg de Niort ainsi que rue du Quatre Septembre afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement puis d'un emménagement au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme MELLI est autorisée à stationner son véhicule immatriculé BQ – 187 – AR au droit du n° 50 C du Faubourg de Niort, le **lundi 1er septembre 2025, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 51 et le n° 55 de la rue du Quatre Septembre, le **lundi 1er septembre 2025, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de Mme MELLIN, immatriculé BQ – 187 – AR.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme MELLIN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

29 JUIL. 2025
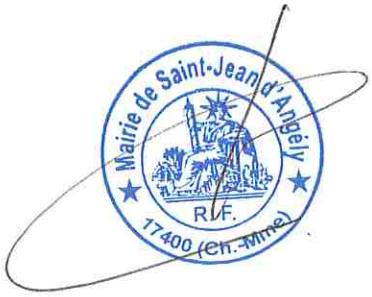
L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU